

BULLETIN OFFICIEL DES IMPÔTS

N° 75 DU 9 AOÛT 2010

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

13 L-8-10

INSTRUCTION DU 29 JUILLET 2010

CONTROLES ET RECTIFICATIONS. SUPPRESSION DU DROIT DE REPRISE EN CAS DE PRISE DE POSITION DE L'ADMINISTRATION FISCALE, DES SERVICES RELEVANT DU MINISTERE CHARGE DE LA RECHERCHE OU DE CERTAINS ORGANISMES CHARGES DE SOUTENIR L'INNOVATION SUR LES DEMANDES DE RESCRIT RELATIVES AU CREDIT D'IMPOT RECHERCHE. AMENAGEMENT ET EXTENSION DE LA PROCEDURE D'ACCORD TACITE APPLICABLE A CES DEMANDES. MODALITES D'APPLICATION DES DISPOSITIONS INTRODUITES PAR L'ARTICLE 136 DE LA LOI N° 2008-776 DU 4 AOUT 2008 DE MODERNISATION DE L'ECONOMIE.

(L.P.F, art. L. 80 B- 3° et 3° bis, art. R.* 80 B-5 à R.* 80 B-6-3)

NOR: ECE L 10 10028 J

Bureau B 2

PRESENTATION

L'article 136 de la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie modifie substantiellement le dispositif de rescrit fiscal et d'accord tacite prévu à l'article L. 80 B du livre des procédures fiscales en matière de crédit d'impôt recherche. Les principaux aménagements codifiés aux 3° et 3° bis de cet article sont les suivants :

S'agissant des demandes d'appréciation présentées par les entreprises auprès des services fiscaux en application du 3° de l'article L. 80 B du livre des procédures fiscales et portant sur l'éligibilité au crédit d'impôt recherche de leur projet de dépenses de recherche, l'administration fiscale peut solliciter l'avis, lorsque l'appréciation du caractère scientifique et technique du projet le nécessite, non seulement comme auparavant des services relevant du ministère chargé de la recherche, mais aussi de l'un des organismes chargés de soutenir l'innovation dont la liste est fixée par le décret n° 2009-1046 du 27 août 2009, à savoir l'Agence nationale de la recherche (ANR) et la société anonyme OSEO INNOVATION. Lorsque l'avis rendu par le service ou par l'organisme consulté est favorable et a fait l'objet d'une notification à l'administration fiscale, cette dernière ne peut rejeter la demande que pour un motif tiré de ce qu'une autre des conditions mentionnées à l'article 244 quater B du code général des impôts n'est pas remplie. Par ailleurs, l'obligation de motivation des réponses de l'administration fiscale est désormais expressément prévue par la loi.

- 1 - 9 août 2010

3 507075 P - C.P. n° 817 A.D. du 7-1-1975 B.O.I. Version imprimée: I.S.S.N. 0982 801 X

Direction générale des finances publiques Version en ligne : LS S.N. 2105 2425

Direction générale des finances publiques Version en ligne : I.S.S.N. 2105 2425

Directeur de publication : Philippe PARINI
Impression : S.D.N.C. Rédaction : ENT-CNDT

82, rue du Maréchal Lyautey – BP 3045 – 78103 Saint-Germain-en-Laye cedex
17, Bd du Mont d'Est – 93192 Noisy-le-Grand cedex



En outre, en application des dispositions du 3° bis nouveau de l'article L. 80 B précité, les entreprises qui souhaitent obtenir une prise de position formelle sur le caractère scientifique et technique de leur projet de dépenses de recherche peuvent désormais saisir directement à cet effet les services relevant du ministère chargé de la recherche ou l'un des organismes susmentionnés (ANR et SA OSEO INNOVATION). La prise de position formelle du service ou de l'organisme consulté est opposable à l'administration fiscale en cas de contrôle ultérieur, à condition d'avoir été notifiée à cette dernière. Le défaut de réponse du service ou de l'organisme sollicité au terme d'un délai de trois mois équivaut de plus à une réponse favorable implicite également opposable aux services fiscaux.

La présente instruction commente ces nouvelles dispositions.

•

SOMMAIRE

INTRODUCTION	1
CHAPITRE 1: AMENAGEMENTS DE LA PROCEDURE DE RESCRIT ET D'ACCORD TACITE APPLICABLE EN MATIERE DE CREDIT D'IMPOT RECHERCHE AUX DEMANDES D'APPRECIATION PRESENTEES PAR LES ENTREPRISES AUPRES DE L'ADMINISTRATION FISCALE	7
Section 1 : Rappel du dispositif antérieur	7
Sous-section 1 : Demande de l'entreprise	9
Sous-section 2 : Instruction de la demande par l'administration fiscale	12
Sous-section 3 : Portée de la garantie	18
Section 2 : Dispositions nouvelles	28
Sous-section 1 : Procédure de consultation par l'administration fiscale dans le cadre de l'instruction des demandes d'appréciation	31
A. ENTITES CONSULTEES	31
B. NOTIFICATION OBLIGATOIRE DE L'AVIS	39
C. PORTEE DE L'AVIS	40
Sous-section 2 : Obligation de motivation des réponses de l'administration fiscale	45
Section 3 : Précisions complémentaires	47
Sous-section 1 : Service auquel doit être adressé la demande	47
Sous-section 2 : Décompte du délai de réponse de trois mois	53
A. POINT DE DEPART	54
B. POINT D'ARRIVEE	56
Sous-section 3 : Demande de second examen	59
Sous-section 4 : Procédure de rescrit relative à des dépenses de recherche engagées	60

AUPRES DES SERVICES RELEVANT DU MINISTERE CHARGE DE LA RECHERCHE OU D'UN ORGANISME CHARGE DE SOUTENIR L'INNOVATION	64
Section 1 : Demande de l'entreprise	67
Sous-section 1 : Contenu, destinataire et modalités de transmission	67
A. CONTENU	67
B. DESTINATAIRE ET MODALITES DE TRANSMISSION	72
Sous-section 2 : Communication de la demande à l'administration fiscale pour information	76
Sous-section 3 : Décompte du délai de réponse de trois mois	79
A. Point de départ	80
B. Point d'arrivée	84
Section 2 : Instruction de la demande par le service ou l'organisme saisi	85
Sous-section 1 : Objet de l'instruction	85
Sous-section 2 : Service ou organisme instructeur	86
Sous-section 3 : Demande d'éléments complémentaires	89
Section 3 : Portée de la garantie	91
Sous-section 1 : Réponse du service ou de l'organisme consulté dans le délai de trois mois	92
A. REPONSE POSITIVE	93
1. Notification de la prise de position formelle au demandeur et à l'administration fiscale	93
2. Conséquence du défaut de notification à l'administration fiscale	95
3. Conséquence du retard de notification à l'administration fiscale	97
B. REPONSE POSITIVE MAIS COMPORTANT DES CONDITIONS	99
C. REPONSE NEGATIVE	100
1. Obligation de motivation	100
2. Notification de la prise de position formelle au demandeur et à l'administration fiscale	102

9 août 2010 - 4 -

D. DEMANDE DE SECOND EXAMEN	103
Sous-section 2 : Défaut de réponse dans le délai de trois mois	105
Section 4 : Précisions complémentaires	106
CHAPITRE 3 : ENTREE EN VIGUEUR	108

Annexe 1 : Article 136 de la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie

Annexe 2 : Décret n° 2009-1046 du 27 août 2009 fixant les conditions d'application des 3° et 3° bis de l'article L. 80 B du livre des procédures fiscales

Annexe 3 : Arrêté du 27 août 2009 fixant le modèle des demandes d'appréciation prévues aux 3° et 3° bis de l'article L. 80 B du livre des procédures fiscales

Annexe 4 : Liste et coordonnées des délégations régionales à la recherche et à la technologie

Nota : sauf précision contraire, les articles cités sont ceux du livre des procédures fiscales. L'administration fiscale s'entend des services de la Direction générale des finances publiques.

INTRODUCTION

- **1.** Afin de renforcer la sécurité juridique des entreprises, l'article 136 de la loi de modernisation de l'économie a aménagé la procédure de rescrit fiscal prévue au 3° de l'article L. 80 B en matière de crédit d'impôt recherche.
- 2. L'administration fiscale est désormais expressément tenue de motiver ses réponses dans le cadre de cette procédure. De plus, lorsque l'appréciation du caractère scientifique et technique du projet de dépenses de recherche le nécessite, celle-ci peut consulter non seulement, comme auparavant les services relevant du ministère chargé de la recherche, mais aussi désormais certains organismes chargés de soutenir l'innovation désignés par décret en Conseil d'Etat. Le résultat de cette consultation est porté à la connaissance de l'entreprise et de l'administration fiscale et s'impose à cette dernière en cas d'avis favorable.
- **3.** En outre, une nouvelle procédure de rescrit est prévue au 3° bis de l'article L. 80 B précité : les entreprises peuvent ainsi saisir directement les services relevant du ministère de la recherche ou l'un des organismes chargés de soutenir l'innovation précités afin d'obtenir une prise de position formelle portant sur le caractère scientifique et technique de leur projet de dépenses de recherche. La réponse doit être produite dans un délai de trois mois, être motivée, notifiée à l'entreprise ainsi qu'à l'administration fiscale. Elle est opposable à cette dernière en cas d'avis favorable. Le défaut de réponse du service ou de l'organisme consulté à l'expiration d'un délai de trois mois est considéré comme un accord tacite également opposable à l'administration fiscale.
- **4.** Les personnes consultées en application des nouvelles dispositions du 3° et du 3° bis de l'article L. 80 B sont tenues au secret professionnel dans les conditions prévues à l'article L. 103.
- **5.** Le décret n° 2009-1046 du 27 août 2009 fixe les conditions d'application de ces nouveaux dispositifs. Les dispositions réglementaires correspondantes sont codifiées aux articles R.* 80 B-5 à R.* 80 B-6-3.
- **6.** La présente instruction commente ces nouvelles dispositions.

CHAPITRE 1 : AMENAGEMENTS DE LA PROCEDURE DE RESCRIT ET D'ACCORD TACITE APPLICABLE EN MATIERE DE CREDIT D'IMPOT RECHERCHE AUX DEMANDES D'APPRECIATION PRESENTEES PAR LES ENTREPRISES AUPRES DE L'ADMINISTRATION FISCALE

Section 1 : Rappel du dispositif antérieur

- 7. Les entreprises qui le souhaitent ont la possibilité de s'assurer, préalablement à l'engagement d'un projet de dépenses de recherche, que celui-ci est éligible au crédit d'impôt recherche prévu à l'article 244 quater B du code général des impôts.
- 8. Pour ce faire, l'entreprise doit présenter une demande en ce sens auprès de l'administration fiscale.

Sous-section 1 : Demande de l'entreprise

9. Elle doit être écrite et signée par le contribuable lui même ou par un représentant habilité. A cet égard, elle est établie sur papier libre conformément à un modèle fixé par arrêté¹ et doit être adressée par voie postale sous pli recommandé avec demande d'avis de réception postal à l'administration fiscale. Elle peut également faire l'objet d'un dépôt contre décharge auprès de cette dernière. En vertu de l'article R.* 80 B-5, la demande doit être adressée à la direction des services fiscaux du département dans lequel l'entreprise doit déposer ses déclarations de résultats.

9 août 2010 - 6 -

¹ Ce modèle est disponible sur les sites www.impots.gouv.fr et www.enseignementsup-recherche.gouv.fr. Un nouveau modèle est annexé à l'arrêté du 27 août 2009 (J.O du 29 août 2009) figurant en annexe 3.

- 10. Pour être recevable, cette demande doit être effectuée préalablement à l'opération en cause, c'est-à-dire avant la mise en œuvre des opérations de recherche prévues dans le projet qui fait l'objet de la demande. Les demandes qui parviennent postérieurement à l'engagement du projet de recherche sont irrecevables au titre du 3° de l'article L. 80 B. Elles ne peuvent donc pas donner lieu à la procédure d'accord tacite prévue par cet article. L'administration ne peut alors être engagée que par une réponse expresse, en vertu du 1° de l'article L. 80 B.
- **11.** La demande doit donner de plus une présentation précise et complète du projet de dépenses de recherche. Il est rappelé à cet égard que la garantie prévue par le 3° de l'article L. 80 B ne trouve à s'appliquer que si le contribuable concerné est de bonne foi et met l'administration fiscale en état de se prononcer en pleine connaissance de cause sur la question posée.

Sous-section 2: Instruction de la demande par l'administration fiscale

- **12.** L'article R* 80 B-5-c prévoit que l'administration des impôts sollicite l'avis des services du ministère chargé de la recherche dès lors que l'appréciation du caractère scientifique et technique du projet présenté par l'entreprise le nécessite.
- 13. Cet avis est rendu en principe par le délégué régional à la recherche et à la technologie dont relève territorialement l'établissement où sera réalisé le projet, ou par le directeur général pour la recherche et l'innovation notamment pour les affaires complexes ou pour les entreprises les plus importantes. Il ne lie pas l'administration fiscale.
- **14.** Lorsque la demande ne contient pas tous les éléments nécessaires à son instruction, l'administration invite le demandeur à produire les éléments manquants. La demande d'éléments complémentaires doit être adressée à ce dernier, sous pli recommandé avec demande d'avis de réception postal.
- **15.** Les éléments complémentaires doivent être adressés à l'administration fiscale selon les mêmes modalités que la demande initiale, c'est-à-dire par la voie postale en recommandé avec demande d'avis de réception ou par remise directe contre décharge.
- **16.** Il est précisé que la demande d'éléments complémentaires peut émaner aussi bien des services fiscaux que des services relevant du ministère chargé de la recherche, lorsque ceux-ci ont été saisis pour avis.
- 17. Aucun délai n'est prévu pour la fourniture des éléments complémentaires, mais dans cette situation, le délai de trois mois, à l'expiration duquel le silence de l'administration vaut accord tacite, ne court qu'à compter de la réception par l'administration demanderesse de la totalité du dossier.

Sous-section 3 : Portée de la garantie

- **18.** Seule une réponse émanant de l'administration fiscale peut valoir prise de position formelle sur la situation de fait du contribuable au regard du crédit d'impôt pour dépenses de recherche. L'avis éventuellement rendu par les services relevant du ministère chargé de la recherche ne peut constituer une telle prise de position.
- **19.** La portée de la garantie dépend de la suite donnée par l'administration fiscale à la demande d'appréciation, dans le délai de trois mois prévu au 3° de l'article L. 80 B².
- 20. Quatre hypothèses peuvent se présenter :

1) La réponse de l'administration fiscale est négative

21. L'entreprise peut décider de passer outre l'avis négatif de l'administration mais elle s'expose alors à des rectifications en cas de contrôle.

2) La réponse de l'administration fiscale est positive

22. La réponse de l'administration fiscale vaut prise de position formelle sur la situation de fait de l'entreprise au regard du crédit d'impôt pour dépenses de recherche. L'administration est engagée par sa réponse dans les conditions prévues à l'article L. 80 A et au 1° de l'article L. 80 B et ne saurait exercer son droit de reprise en se fondant sur une appréciation différente du projet de recherche qui a fait l'objet de la demande.

- 7 - 9 août 2010

² Délai initialement fixé à six mois et ramené à trois mois par l'article 69 de la loi n° 2007-1822 du 24 décembre 2007 de finances pour 2008 pour les demandes adressées à compter du 1^{er} mars 2008.

3) La réponse de l'administration fiscale est positive mais comporte des conditions

23. L'administration n'est engagée par sa réponse que dans la mesure où l'entreprise satisfait aux conditions qui y sont énoncées.

4) L'administration n'a pas répondu dans le délai de trois mois

- **24.** La réponse tacite de l'administration des impôts vaut prise de position favorable sur l'appréciation de la situation de fait de l'entreprise au regard du texte légal en cause. Cette réponse fait donc obstacle à la remise en cause du crédit d'impôt recherche, qui serait fondée sur une appréciation différente du projet de dépenses de recherche qui a fait l'objet de la demande.
- **25.** Bien entendu, le contribuable ne peut opposer la position de l'administration, qu'elle soit explicite ou tacite, que si l'ensemble des conditions requises en matière de garantie contre les changements de doctrine sont réunies.
- 26. Ainsi, il faut notamment que la situation réelle corresponde à la situation décrite dans la demande.
- **27.** En outre, la réponse présente un caractère relatif, c'est-à-dire que la garantie ne peut s'appliquer qu'au projet de recherche objet de la demande. La réponse de l'administration ne saurait bénéficier à un autre projet, non visé dans la demande. De même, la réponse ne vaut que pour l'entreprise concernée : un contribuable ne saurait opposer la réponse faite à un autre.

Section 2: Dispositions nouvelles

- **28.** L'article 136 de la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie modifie la liste des entités dont l'avis peut être sollicité par l'administration fiscale dans le cadre de l'instruction des demandes d'appréciation, ainsi que la portée de cet avis.
- **29.** L'obligation de motivation des réponses de l'administration est par ailleurs désormais expressément prévue.
- **30.** Le décret n° 2009-1046 du 27 août 2009 fixe les conditions d'application du nouveau dispositif ainsi prévu au 3° de l'article L. 80 B (cf. annexe 2).

Sous-section 1 : Procédure de consultation par l'administration fiscale dans le cadre de l'instruction des demandes d'appréciation

A. ENTITES CONSULTEES

- **31.** En application des nouvelles dispositions du 3° de l'article L. 80 B, **lorsque l'appréciation du caractère scientifique et technique du projet de dépenses de recherche présenté par l'entreprise le nécessite**, l'administration fiscale peut solliciter l'avis des services relevant du ministère chargé de la recherche **ou de l'un** des organismes chargés de soutenir l'innovation dont la liste est fixée par le décret précité et codifiée au c de l'article R.*80 B-5.
- 32. En revanche, l'appréciation de toutes les conditions d'application du crédit d'impôt pour dépenses de recherche autres que celles tenant au caractère scientifique et technique du projet de recherche demeure de la seule compétence de l'administration fiscale.
- 33. Les organismes chargés de soutenir l'innovation désignés sont :
 - l'Agence nationale de la recherche (ANR);
 - et la société anonyme OSEO INNOVATION.
- **34.** Conformément aux termes des deuxième et troisième alinéas du 3° de l'article L. 80 B et du c de l'article R* 80 B-5, l'administration fiscale ne peut solliciter l'avis que d'un seul des services ou organismes susmentionnés.

9 août 2010 - 8 -

- 35. Selon les cas, l'avis sollicité est rendu par :
- s'agissant des services relevant du ministère chargé de la recherche, en principe la délégation régionale à la recherche et à la technologie dont relève territorialement l'établissement où sera réalisé le projet, ou la direction générale pour la recherche et l'innovation notamment pour les demandes les plus complexes ou présentées par les entreprises les plus importantes ;
- s'agissant de la société anonyme OSEO INNOVATION, le directeur général de cette société ou son délégataire³ ;
 - ou encore par l'Agence nationale de la recherche située à Paris.
- **36.** Lorsque l'administration fiscale entend consulter les services relevant du ministère chargé de la recherche, il est précisé que dans l'hypothèse où la réalisation du projet est envisagée au sein de plusieurs établissements qui ne sont pas situés dans le même ressort territorial au regard du paragraphe n° 35, elle peut indifféremment solliciter l'avis de l'une des délégations régionales à la recherche et à la technologie parmi celles dont relèvent territorialement les établissements où sera réalisé le projet.
- **37.** En application du d de l'article R* 80 B-5, lorsque la demande présentée est incomplète, les responsables des services ou organismes consultés peuvent, au même titre que les services de l'administration fiscale, demander à l'entreprise les éléments complémentaires nécessaires pour instruire la demande.
- **38.** Les personnes membres des services ou organismes consultés sont tenues par ailleurs au secret professionnel dans les conditions prévues à l'article L. 103. La violation de cette obligation est punie des peines prévues à l'article 226-13 du code pénal (soit un an d'emprisonnement et 15 000 € d'amende). Il est précisé à cet égard que les experts nommés par ailleurs par ces services ou organismes sont également tenus au secret professionnel en application de l'article L. 103 et donc passibles des mêmes sanctions pénales en cas de divulgation des informations concernant les entreprises qui leur sont confiées.

B. NOTIFICATION OBLIGATOIRE DE L'AVIS

39. En application du troisième alinéa du 3° de l'article L. 80 B dont les modalités d'application sont précisées par le e de l'article R.* 80 B-5, l'avis rendu par les services relevant du ministère chargé de la recherche ou par l'un des organismes chargés de soutenir l'innovation susmentionnés est notifié simultanément, par pli recommandé avec demande d'avis de réception postal, au demandeur et au service des impôts auquel la demande d'appréciation a été adressée. Lorsque cette demande est instruite en pratique par les services centraux de la direction générale des finances publiques, l'entité consultée leur adresse également copie de l'avis ainsi notifié⁴.

C. PORTEE DE L'AVIS

- **40.** Conformément aux dispositions du 3° de l'article L. 80 B, l'avis favorable rendu par les services relevant du ministère chargé de la recherche ou par l'un des organismes chargés de soutenir l'innovation susmentionnés lie désormais l'administration fiscale, dès lors qu'il a été notifié à cette dernière dans les conditions indiquées au paragraphe 39 et **en tant qu'il porte sur le caractère scientifique et technique du projet de dépenses de recherche**.
- **41.** L'administration fiscale ne peut alors rejeter la demande du contribuable que pour un motif tiré de ce qu'une autre des conditions mentionnées à l'article 244 guater B du code général des impôts n'est pas satisfaite.
- **42.** Par exemple, l'administration fiscale peut, dans le délai de trois mois, formuler une réponse défavorable à la demande présentée pour le motif selon lequel :
 - l'entreprise n'est pas soumise à un régime réel d'imposition ;

- 9 - 9 août 2010

³ En pratique, l'avis sera produit par une structure spécialisée située au siège de cette société sis à Maisons-Alfort (94).

⁴ Le service des impôts en charge de l'instruction de la demande peut être selon les cas la direction des services fiscaux locale ayant reçu la demande, la direction des grandes entreprises pour les entreprises relevant de la compétence de cette direction (cf. paragraphe n° 49) ou les services centraux de la Direction générale des finances publiques.

- les dépenses envisagées ne correspondent pas à des opérations localisées au sein de la Communauté européenne ou dans un autre Etat partie à l'accord sur l'espace économique européen ayant conclu avec la France une convention fiscale contenant une clause d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude ou l'évasion fiscale :
- les dépenses prévues ne sont pas éligibles au crédit d'impôt, eu égard à leur nature, en application des dispositions prévues aux a à j du II de l'article 244 quater B du code général des impôts.
- **43.** Il est précisé que la notification à l'entreprise de l'avis rendu par les services relevant du ministère chargé de la recherche ou par l'un des organismes chargés de soutenir l'innovation désignés ci-avant a un caractère informatif.
- **44.** En effet, la prise de position opposable en cas de contrôle ultérieur sur le fondement du 3° de l'article L. 80 B résulte de la réponse produite par l'administration fiscale dans le délai de trois mois, ou de son absence de réponse dans ce même délai qui équivaut à un accord implicite.

Sous-section 2 : Obligation de motivation des réponses de l'administration fiscale

- **45.** L'obligation de motivation des réponses de l'administration fiscale est désormais expressément mentionnée au 3° de l'article L. 80 B, à l'instar de ce qui est prévu également pour les procédures de rescrit et d'accord tacite prévues aux 4° et 5° du même article. Ainsi, lorsque l'administration fiscale répond défavorablement à une demande d'appréciation, elle doit en préciser les motifs au demandeur.
- **46.** Par conséquent, une réponse négative non motivée ou insuffisamment motivée équivaut, dès lors que le délai de trois mois est écoulé, à un accord tacite ultérieurement opposable à l'administration fiscale en cas de contrôle fiscal.

Section 3 : Précisions complémentaires

Sous-section 1 : Service auguel doit être adressé la demande

- **47.** Le décret n° 2009-1046 du 27 août 2009 qui précise les conditions d'application du 3° modifié de l'article L. 80 B actualise les dispositions prévues au b de l'article R.* 80 B-5 concernant le service des impôts compétent pour recevoir la demande d'appréciation présentée par le demandeur.
- **48.** Dans le dispositif antérieur, il était prévu (cf. paragraphe 9) que la demande devait être adressée à la direction des services fiscaux du département dans lequel l'entreprise doit déposer ses déclarations de résultats.
- **49.** Or, depuis la création de la Direction des grandes entreprises par arrêté du 13 décembre 2000 (J.O. du 15), c'est ce service qui traite des demandes de rescrit fiscal relatives au crédit d'impôt recherche⁵, pour les entreprises relevant de son champ de compétence tel que prévu aux articles 344-0 A et 344-0 B de l'annexe III au code général des impôts. Le b de l'article R.* 80 B-5 y fait donc désormais expressément référence et il est également prévu au d du même article, en cas de demande incomplète, que le directeur en charge de ce service est compétent pour adresser au demandeur une demande d'éléments complémentaires.
- **50.** Lorsque la demande parvient à un service incompétent, ce service la transmet sans délai au service compétent et en informe l'auteur de la demande. Dans ce cas, le délai prévu au 3° de l'article L. 80 B court à compter de la date de réception par le service compétemment saisi.
- **51.** En principe, un contribuable (ou son représentant) de bonne foi au sens des articles L. 80 A et L 80 B n'a pas à saisir, pour une même demande ou l'application d'une même disposition, plusieurs services différents, d'autant que, dans l'hypothèse d'une erreur du contribuable sur le lieu de dépôt, il appartient à l'administration de transmettre sa demande au service compétent et de l'en informer.

_

⁵ En application de l'article 3 dudit arrêté.

52. Par conséquent, la saisine par un contribuable (ou son représentant) de plusieurs services, simultanément ou successivement, sans que chacun en soit expressément informé, pourra en règle générale être considérée comme abusive, en particulier s'il est relevé, par exemple, l'absence manifeste de tout fondement à agir ainsi ou le caractère malintentionné d'une telle démarche visant notamment à rechercher la multiplication des prises de position de l'administration sur une même demande. Dans une telle situation, la bonne foi du contribuable au sens des articles L 80 A et L 80 B, ne pourrait être retenue : sa demande ne pourrait alors recevoir une suite favorable et les réponses obtenues ne seraient pas opposables.

Sous-section 2 : Décompte du délai de réponse de trois mois

53. Le délai de réponse de trois mois prévu au 3° de l'article L. 80 B est déterminé de la manière suivante.

A. POINT DE DEPART

- **54.** En application de l'article R* 80 B-6, le délai de trois mois commence à courir à compter de la réception de la demande par l'administration. Lorsque la demande parvient à un service géographiquement ou matériellement incompétent, les dispositions prévues au paragraphe n° 50 s'appliquent.
- **55.** Par ailleurs, dans l'hypothèse où la demande imprécise ou incomplète ne permet pas à l'administration de se prononcer, le délai au terme duquel la demande est réputée acceptée ne court qu'à compter de la réception des pièces requises.

B. POINT D'ARRIVEE

56. Le délai de trois mois se calcule de quantième à quantième. Il commence à courir le jour de la réception de la demande ou des derniers éléments complémentaires et expire le jour du dernier mois qui porte le même quantième, à minuit.

Exemple : soit une demande reçue le 10 mai N, le délai de trois mois expire le 10 août à minuit.

- **57.** A défaut de quantième identique, le délai expire le dernier jour du mois.
 - Exemple : soit une demande reçue le 31 mars, le délai de trois mois expire le 30 juin à minuit.
- **58.** Le délai qui expirerait normalement un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Sous-section 3 : Demande de second examen

59. S'il ne partage pas la prise de position notifiée par l'administration fiscale ou souhaite des précisions complémentaires, le contribuable a la faculté de demander un second examen de sa demande d'appréciation comme prévu à l'article L. 80 CB⁶.

Sous-section 4 : Procédure de rescrit relative à des dépenses de recherche engagées

60. Comme indiqué au paragraphe 10, la demande d'appréciation présentée sur le fondement du 3° de l'article L. 80 B doit être effectuée préalablement à l'opération en cause, c'est-à-dire avant la mise en œuvre des opérations de recherche prévues dans le projet qui fait l'objet de la demande. Les demandes qui parviennent postérieurement à l'engagement du projet de recherche sont donc, comme dans le dispositif antérieur, irrecevables au titre du 3° de l'article L. 80 B du LPF. Elles ne peuvent donc pas donner lieu à la procédure d'accord tacite prévue par cet article.

- 11 - 9 août 2010

⁶ Possibilité instaurée par l'article 50 de la loi n° 2008-1443 du 30/12/2008 de finances rectificative pour 2008 et applicable aux demandes présentées à l'administration à compter du 1^{er} juillet 2009. Les modalités d'application de ce nouveau dispositif sont précisées par le décret n°2009-1575 du 16 décembre 2009. Il sera également commenté dans le cadre d'une instruction à paraître.

- **61.** Dans ce cas, l'administration ne peut alors être engagée que par une réponse expresse, en vertu du 1° de l'article L. 80 B.⁷
- **62.** Il est précisé à ce titre, que l'administration fiscale peut, dans cette hypothèse, sur le fondement de l'article L.103 A et si elle l'estime nécessaire, solliciter l'avis des services relevant du ministère chargé de la recherche, de l'Agence nationale de la recherche ou du directeur général de la société anonyme OSEO Innovation⁸, tant sur le caractère scientifique et technique de l'activité de recherche développée par l'entreprise que sur la nature des dépenses réalisées et leur éligibilité au crédit d'impôt recherche au regard des dispositions prévues au II de l'article 244 quater B du code général des impôts. Il convient de se reporter à ce titre aux commentaires prévus dans l'instruction 13 B-1-08. Il est rappelé que l'expertise correspondante ne constitue qu'un simple avis dont le contenu et les conclusions ne lient pas l'administration. Dans un souci de transparence, il est également préconisé qu'une copie du rapport d'expertise soit systématiquement adressée par l'administration fiscale au contribuable concerné, qu'elle se soit ou non conformée à l'avis de l'expert.
- **63.** Rappel : En application de l'article L. 13 CA, instauré par la loi n° 2007-1822 du 24 décembre 2007 de finances pour 2008, la procédure de contrôle à la demande prévue à l'article L. 13 C a par ailleurs été étendue à toutes les entreprises pour ce qui concerne le crédit d'impôt recherche. Cette mesure permet ainsi aux entreprises, quel que soit le montant de leur chiffre d'affaires, de s'assurer que les dépenses réalisées sont effectivement éligibles au crédit d'impôt recherche, avant ou après dépôt des déclarations y afférentes⁹. Les conclusions du contrôle constituent une prise de position formelle au sens des dispositions des articles L. 80 A et L. 80 B-1°, dès lors qu'il est constaté une absence d'anomalie¹⁰.

CHAPITRE 2 : INSTAURATION D'UNE NOUVELLE PROCEDURE DE RESCRIT AUPRES DES SERVICES RELEVANT DU MINISTERE CHARGE DE LA RECHERCHE OU D'UN ORGANISME CHARGE DE SOUTENIR L'INNOVATION

- **64.** Le 3° bis de l'article L. 80 B introduit une nouvelle procédure de rescrit et d'accord tacite en matière de crédit d'impôt pour dépenses de recherche.
- **65.** En effet, les entreprises qui souhaitent obtenir une prise de position formelle **sur le caractère scientifique et technique de leur projet de dépenses de recherche** peuvent saisir directement les services relevant du ministère chargé de la recherche ou l'un des organismes chargés de soutenir l'innovation dont la liste est fixée par le décret n° 2009-1046 du 27 août 2009, sans l'intermédiaire de l'administration fiscale. Les organismes appelés à intervenir dans le cadre de cette nouvelle procédure sont les mêmes que ceux prévus à l'article R.* 80 B-5, à savoir :
 - l'Agence nationale de la recherche (ANR);
 - la société anonyme OSEO INNOVATION .
- **66.** La prise de position favorable du service ou de l'organisme saisi, notifiée dans un délai de trois mois à compter de la réception de la demande, est opposable à l'administration fiscale en cas de contrôle ultérieur. L'absence de réponse du service ou de l'organisme consulté dans ce même délai vaut réponse implicite favorable également opposable aux services fiscaux.

9 août 2010 - 12 -

-

⁷ L'article 5 de la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 prévoit que les réponses aux demandes présentées sur ce fondement doivent être produites par l'administration fiscale dans un délai de trois mois. Cette nouvelle disposition s'applique à compter du 1^{er} juillet 2009 et ses modalités d'application sont précisées dans le décret n°2009-1701 du 30 décembre 2009. Elle sera commentée dans le cadre d'une instruction à paraître.

⁸ En pratique, cet avis sera produit par une structure spécialisée située au siège de la société.

Cette mesure s'applique aux crédits d'impôt calculés au titres des dépenses de recherche exposées à compter du 1^{er} janvier 2008.
 Voir en ce sens l'instruction 13 L-2-06. Les dispositions spécifiques prévues à l'article L. 13 CA sont commentées dans

Voir en ce sens l'instruction 13 L-2-06. Les dispositions spécifiques prévues à l'article L. 13 CA sont commentées dans l'instruction 13L-8-09.

Section 1 : Demande de l'entreprise

Sous-section 1 : Contenu, destinataire et modalités de transmission

A. CONTENU

- **67.** Le contenu de la demande d'appréciation, fixé par l'article R* 80 B-6-1, est pour l'essentiel similaire à celui des demandes présentées en application du 3° de l'article L. 80 B (cf. paragraphes n°s 9 à 11) :
- **68.** La demande doit donc être écrite et signée par le contribuable lui même ou par un représentant habilité. Elle est établie à cet effet sur papier libre conformément au modèle fixé par arrêté du 27 août 2009 (J.O. du 29 août 2009) joint en annexe 3. Il est précisé à cet égard, que l'état prévisionnel des dépenses de recherche-développement prévu par cet arrêté est transmis à titre informatif au service ou à l'organisme consulté afin que celui-ci dispose d'un dossier complet lui permettant d'appréhender toutes les facettes du projet développé par l'entreprise.
- **69.** Pour être recevable, cette demande doit être effectuée préalablement à l'opération en cause, c'est-à-dire avant la mise en œuvre des opérations de recherche prévues dans le projet qui fait l'objet de la demande. Les demandes qui parviennent postérieurement à l'engagement du projet de recherche sont irrecevables au titre du 3° bis de l'article L. 80 B du LPF et ne peuvent ouvrir droit à la garantie prévue par cet article. En revanche, l'entreprise qui a mis en œuvre les opérations de recherche peut demander à bénéficier de la procédure de rescrit prévue au 1° de l'article L. 80 B auprès de l'administration fiscale (voir en ce sens les paragraphes 106 et 107).
- **70.** Elle doit comporter tous les éléments utiles pour apprécier le caractère scientifique et technique du projet et comporter une présentation précise et complète de ce dernier. La garantie prévue au 3° bis de l'article L. 80 B ne trouve effectivement à s'appliquer que si le demandeur est de bonne foi et met le service ou l'organisme consulté en état de se prononcer en pleine connaissance de cause sur la question posée.
- **71.** En outre, la demande doit préciser les coordonnées du service des impôts auprès duquel l'entreprise est tenue de souscrire ses déclarations de résultats afin de permettre la notification de la prise de position du service ou de l'organisme consulté à l'administration fiscale, qui constitue une condition d'application de la garantie instaurée, conformément au deuxième alinéa du 3° bis de l'article L. 80 B.

B. DESTINATAIRE ET MODALITES DE TRANSMISSION

- **72.** En application de l'article R*. 80 B-6-1, la demande est présentée auprès de l'un des services ou organismes mentionnés aux paragraphes 31 et 33, à savoir : les services relevant du ministère chargé de la recherche, l'Agence nationale de la recherche (ANR) ou la société anonyme OSEO INNOVATION.
- 73. Concrètement, selon les cas, le service ou l'organisme compétent pour recevoir la demande est :
- la délégation régionale à la recherche et à la technologie dans le ressort territorial de laquelle se situe l'établissement où sera réalisé le projet (cf. liste figurant en annexe 4);
 - ou l'Agence nationale de la recherche localisée à Paris¹¹ ;
 - ou la société anonyme OSEO INNOVATION12.

- 13 - 9 août 2010

-

Adresse postale : Agence Nationale de la Recherche, Département DPC/CIR, 212, rue de Bercy 75012 Paris. Tel: 01.78.09.80.10.

¹² Les demandes doivent être adressées au siège de cette société. Adresse postale : SA Oseo Innovation, 27-31 avenue du Général Leclerc 94710 Maisons-Alfort cedex.

- **74.** Lorsque le demandeur saisit les services relevant du ministère chargé de la recherche en application du 3° bis de l'article L. 80 B, il est précisé que, dans l'hypothèse où la réalisation du projet est envisagée au sein de plusieurs établissements qui ne sont pas situés dans le même ressort territorial au regard du paragraphe n° 73, la demande peut être présentée auprès de l'une des délégations régionales à la recherche et à la technologie parmi celles dans le ressort desquelles sont situés les établissements où sera réalisé le projet.
- **75.** Conformément au c. de l'article R.* 80 B-6-1, la demande doit être adressée au service ou à l'organisme susmentionné par pli recommandé avec demande d'avis de réception postal ; elle peut également faire l'objet d'un dépôt contre décharge auprès de ce dernier.

Sous-section 2: Communication de la demande à l'administration fiscale pour information

- **76.** Conformément au a de l'article R.* 80 B-6-3, le service relevant du ministère chargé de la recherche ou l'organisme chargé de soutenir l'innovation qui reçoit la demande, en adresse, dès réception, une copie par pli recommandé avec demande d'avis de réception postal au service des impôts auprès duquel le demandeur est tenu de souscrire ses déclarations de résultats, en mentionnant la date de réception de la demande.
- 77. Lorsque la demande est retransmise par le service local initialement destinataire au directeur général pour la recherche et l'innovation¹³ (cf. en ce sens, les dispositions prévues au d de l'article R.* 80 B-6-1), ce service transmet une copie de la demande d'appréciation aux services fiscaux comme indiqué au paragraphe 76 en indiquant la date de cette retransmission. Le demandeur est informé simultanément de cette retransmission par pli recommandé avec demande d'avis de réception postal en application du a de l'article R. * 80 B-6-3 précité.
- **78.** L'obligation de communication d'information ainsi prévue a pour objet de permettre à l'administration fiscale d'identifier précisément le service instructeur de la demande présentée en application du 3° bis de l'article L. 80 B, compte tenu des conséquences fiscales attachées à la prise de position du service ou de l'organisme consulté (opposabilité en cas de contrôle ultérieur) ou à l'absence de position prise dans un délai de trois mois (qui équivaut à une décision favorable implicite également opposable).

Sous-section 3 : Décompte du délai de réponse de trois mois

79. Le délai de réponse de trois mois prévu au 3° bis de l'article L. 80 B est déterminé de la manière suivante :

A. POINT DE DEPART

- **80.** Conformément à l'article R.* 80 B-6-2, ce délai court en principe à compter de la réception de la demande d'appréciation par la délégation régionale à la recherche et à la technologie, par l'Agence nationale de la recherche ou la société anonyme OSEO INNOVATION. Voir, toutefois, les paragraphes 89 et 90 en cas de demande incomplète.
- **81.** Lorsque la demande parvient à un service ou un organisme incompétent ¹⁴, celui-ci doit la transmettre sans délai au service ou organisme habilité à recevoir cette demande et en informe l'auteur de la demande. Dans cette hypothèse, le délai prévu au 3° bis de l'article L. 80 B court à compter de la date de réception par le service ou l'organisme compétent.
- **82.** Selon les dispositions prévues au premier et au deuxième alinéa du 3° bis de l'article L. 80 B ainsi qu'à l'article R* 80 B-6-1, un contribuable (ou son représentant) n'est pas fondé à saisir simultanément ou successivement, pour une même demande, deux services ou organismes différents.

9 août 2010 - 14 -

¹³ S'agissant des services relevant du ministère chargé de la recherche, la direction générale pour la recherche et l'innovation peut être notamment amenée à instruire les demandes les plus complexes ou présentées par les entreprises les plus importantes.

importantes.

14 Cela peut concerner en pratique le cas où la demande est présentée auprès des services relevant du ministère chargé de la recherche ou auprès du groupe OSEO.

83. Par conséquent, si le demandeur saisit deux services ou organismes différents (exemple : délégation à la recherche et à la technologie dont dépend l'établissement et Agence nationale de la recherche) sans que chacun en soit expressément informé, cela pourra en règle générale être considéré comme abusif, en particulier s'il est relevé, par exemple, l'absence manifeste de tout fondement à agir ainsi ou le caractère malintentionné d'une telle démarche visant notamment à rechercher la multiplication des prises de position sur une même demande. Dans une telle situation, la bonne foi du contribuable ne pourrait être retenue, ses demandes ne pourraient alors recevoir une suite favorable et les réponses obtenues ne seraient pas opposables aux services fiscaux.

B. POINT D'ARRIVEE

84. Celui-ci est déterminé selon les modalités prévues aux paragraphes 56 à 58 de la présente instruction.

Section 2 : Instruction de la demande par le service ou l'organisme saisi

Sous-section 1 : Objet de l'instruction

85. Le service relevant du ministère chargé de la recherche ou l'organisme chargé de soutenir l'innovation consulté ne peut se prononcer que **sur le caractère scientifique et technique** du projet de dépenses de recherche présenté par le demandeur. L'examen de la demande ne porte donc pas sur l'appréciation des autres conditions prévues à l'article 244 quater B du code général des impôts.

Sous-section 2 : Service ou organisme instructeur

- **86.** En principe, c'est le service ou l'organisme compétent pour recevoir la demande mentionné aux paragraphes n°s 73 et 74 qui en assure l'instruction¹⁵.
- **87.** Toutefois, comme indiqué au paragraphe 77, la demande peut être retransmise pour instruction par le service local initialement destinataire à la direction générale pour la recherche et l'innovation, en application des dispositions prévues au 1° du d de l'article R.* 80 B-6-1. L'administration fiscale et le demandeur en sont informés conformément au a de l'article R. * 80 B-6-3.
- 88. Les personnes membres des services ou organismes consultés sont tenues par ailleurs au secret professionnel dans les conditions prévues à l'article L. 103 (cf. paragraphe 38 en ce qui concerne les sanctions pénales applicables). Il est précisé à cet égard que les experts nommés par ailleurs par ces services ou organismes sont également tenus au secret professionnel en application de l'article L. 103 et donc passibles des mêmes sanctions pénales en cas de divulgation des informations concernant les entreprises qui leur sont confiées.

Sous-section 3 : Demande d'éléments complémentaires

- **89.** Lorsque la demande d'appréciation est incomplète, le responsable du service ou de l'organisme compétent pour l'instruire mentionné au d de l'article R.* 80 B-6-1 peut demander à l'entreprise, par pli recommandé avec demande d'avis de réception postal, de produire les éléments complémentaires nécessaires. Les éléments complémentaires doivent lui être adressés par le demandeur selon les mêmes modalités que la demande initiale, c'est-à-dire par pli recommandé avec demande d'avis de réception postal ou par dépôt contre décharge.
- 90. Le délai de trois mois court à compter de la réception des compléments demandés (article R.* 80 B-6-2).

- 15 - 9 août 2010

¹⁵ Il est précisé que les demandes adressées à la société anonyme OSEO INNOVATION sont instruites par une structure spécialisée située au siège de cette société.

Section 3 : Portée de la garantie

91. La portée de la garantie dépend de la suite donnée par le service ou l'organisme consulté, dans le délai de trois mois, à la demande d'appréciation présentée.

Sous-section 1 : Réponse du service ou de l'organisme consulté dans le délai de trois mois

92. Trois situations peuvent se présenter.

A. REPONSE POSITIVE

1. Notification de la prise de position formelle au demandeur et à l'administration fiscale

- **93.** La prise de position formelle des services relevant du ministère chargé de la recherche ou de l'organisme chargé de soutenir l'innovation consulté sur le caractère scientifique et technique du projet de dépenses de recherche est opposable à l'administration fiscale en cas de contrôle ultérieur, à la condition que cette réponse lui ait été préalablement notifiée.
- **94.** A cet égard, en application du b de l'article R.* 80 B-6-3, le responsable du service ou de l'organisme ayant instruit la demande (cf. paragraphes 86 et 87) notifie cette réponse **simultanément** par pli recommandé avec demande d'avis de réception postal au demandeur et au service des impôts auprès duquel le demandeur est tenu de souscrire ses déclarations de résultats.

2. Conséquence du défaut de notification à l'administration fiscale

- **95.** La notification à l'administration fiscale de la prise de position formelle des services relevant du ministère chargé de la recherche ou de l'organisme chargé de soutenir l'innovation consulté est une condition d'application de la garantie prévue au 3° bis de l'article L. 80 B¹⁶.
- **96.** Ainsi, cette garantie n'est pas applicable lorsque la prise de position formelle n'a pas été notifiée à l'administration fiscale, alors même qu'elle aurait été transmise au demandeur. Par conséquent, dans ce cas, l'entreprise peut bien entendu se prévaloir de cette réponse auprès de l'administration fiscale mais cette dernière ne sera pas liée par le contenu de cette prise de position.

3. Conséquence du retard de notification à l'administration fiscale

- **97.** Les services relevant du ministère chargé de la recherche ou l'organisme chargé de soutenir l'innovation consulté doivent notifier leur prise de position formelle à l'administration fiscale dans le délai de trois mois prévu au 3° bis de l'article L. 80 B décompté comme indiqué aux paragraphes 80 à 84, à partir de la réception, par lesdits services ou organismes, de la demande de l'entreprise, ou si la demande est incomplète et a fait l'objet d'une demande d'éléments complémentaires, à partir de la réception des compléments demandés.
- **98.** A défaut, l'entreprise peut bien entendu se prévaloir auprès de l'administration fiscale de la réponse favorable lui ayant été adressée par les services relevant du ministère chargé de la recherche ou l'organisme chargé de soutenir l'innovation consulté mais cette dernière ne sera pas liée par le contenu de cette prise de position.

9 août 2010 - 16 -

.

¹⁶ Voir en ce sens les rapports parlementaires présentant le dispositif (Assemblée nationale : rapport de M. Jean-Paul Charié pour la Commission des affaires économiques et avis de La Commission des finances présenté par M. Nicolas Forissier ; Sénat : rapport de MM Laurent Bréteille, Elizabeth Lamure et Philippe Marini).

B. REPONSE POSITIVE MAIS COMPORTANT DES CONDITIONS

99. La réponse faite par le service ou l'organisme consulté n'est opposable à l'administration fiscale que dans la mesure où l'entreprise aura satisfait aux conditions qui y sont énoncées.

C. REPONSE NEGATIVE

1. Obligation de motivation

- **100.** Lorsque les services relevant du ministère chargé de la recherche ou l'un des organismes chargés de soutenir l'innovation mentionnés ci-avant répondent défavorablement à une demande, ils doivent en exposer les motifs au demandeur.
- **101.** Une réponse négative non motivée ou insuffisamment motivée équivaut, dès lors que le délai de trois mois prévu au 3° bis de l'article L. 80 B est écoulé, à une décision favorable implicite ultérieurement opposable à l'administration fiscale en cas de contrôle fiscal.

2. Notification de la prise de position formelle au demandeur et à l'administration fiscale

102. Conformément aux dispositions du 3° bis de l'article L. 80 B et du b de l'article R.* 80 B-6-3, la réponse doit être notifiée simultanément au demandeur et au service des impôts auprès duquel celui-ci dépose ses déclarations de résultats, par pli recommandé avec demande d'avis de réception postal.

D. DEMANDE DE SECOND EXAMEN

- **103.** Si elle ne partage pas la prise de position notifiée par le service ou l'organisme consulté ou souhaite des précisions complémentaires, l'entreprise peut demander un second examen de sa demande d'appréciation dans les conditions décrites dans une instruction administrative à paraître précisant les modalités d'application de l'article L. 80 CB.¹⁷
- **104.** Elle peut également passer outre une prise de position négative. Elle s'expose alors à des rectifications en cas de contrôle, si l'administration fiscale s'y rallie.

Sous-section 2 : Défaut de réponse dans le délai de trois mois

105. Le défaut de réponse, dans le délai de trois mois, des services du ministère de la recherche ou de l'organisme chargé de soutenir l'innovation consulté équivaut à une réponse favorable implicite sur le caractère scientifique et technique du projet de recherche le rendant éligible au crédit d'impôt pour dépenses de recherche. Celle-ci est opposable à l'administration fiscale en cas de contrôle ultérieur.

Section 4 : Précisions complémentaires

106. Comme indiqué au paragraphe 69, la demande d'appréciation présentée sur le fondement du 3° bis de l'article L. 80 B doit être effectuée préalablement à l'opération en cause, c'est-à-dire avant la mise en œuvre des opérations de recherche prévues dans le projet qui fait l'objet de la demande. Les demandes qui parviennent postérieurement à l'engagement du projet de recherche sont donc irrecevables et ne peuvent donc pas donner lieu à la procédure d'accord tacite prévue par cet article.

- 17 - 9 août 2010

¹⁷ Possibilité instaurée par l'article 50 de la loi n° 2008-1443 du 30 décembre 2008 de finances rectificative pour 2008 et applicable aux demandes présentées à l'administration à compter du 1^{er} juillet 2009. Les modalités d'application de ce nouveau dispositif sont précisées par le décret n° 2009-1575 du 16 décembre 2009. Il sera commenté dans le cadre d'une instruction à paraître.

- **107.** Toutefois, l'entreprise qui a mis en œuvre les opérations de recherche bénéficie également dans ce cas de procédures permettant de lui garantir une sécurité juridique en ce qui concerne l'éligibilité de ces opérations au crédit d'impôt recherche. Elle peut ainsi, selon son choix :
- soit demander à bénéficier de la procédure de rescrit prévue au 1° de l'article L. 80 B dans le cadre d'une demande d'appréciation présentée auprès de l'administration fiscale (voir en ce sens les précisions énoncées aux paragraphes 61 et 62) ;
- soit s'assurer, dans le cadre d'un contrôle à la demande sollicité auprès de l'administration fiscale sur le fondement de l'article L. 13 CA, que les dépenses réalisées sont effectivement éligibles au crédit d'impôt recherche ; celui-ci peut avoir lieu, avant ou après dépôt des déclarations y afférentes (cf. paragraphe 63).

CHAPITRE 3: ENTREE EN VIGUEUR

- **108.** Les dispositions de l'article 136 de la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie qui modifient le 3° de l'article L. 80 B s'appliquent aux demandes présentées par les entreprises à compter du 1^{er} janvier 2009, étant bien sûr précisé que la consultation par l'administration fiscale des organismes chargés de soutenir l'innovation (Agence nationale de la recherche et société anonyme OSEO Innovation) n'a été rendue possible qu'à compter de la publication du décret n°2009-1046 du 27 août 2009 (J.O. du 29 août 2009) fixant la liste de ces organismes.
- **109.** Les dispositions du 3° bis de l'article L. 80 B s'appliquent aux demandes présentées par les entreprises à compter du 1^{er} août 2009 en application de l'article 4 du décret précité. De fait, ce dispositif n'a pu s'appliquer qu'à compter de la publication de ce même décret dès lors qu'il désigne les organismes compétents pour recevoir les demandes d'appréciation.

DB liée: 13 L1323.

La Directrice de la législation fiscale

Marie-Christine LEPETIT

•

- 18 -

Annexe 1

Article 136 de la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie

- I. L'article L. 80 B du livre des procédures fiscales est ainsi modifié :
- 1° Dans le premier alinéa du 3° , après le mot : « répondu », sont insérés les mots : « de manière motivée » ;
 - 2° Après le premier alinéa du 3°, sont insérés trois alinéas ainsi rédigés :
- « Pour l'examen des demandes mentionnées au premier alinéa, l'administration des impôts sollicite l'avis des services relevant du ministre chargé de la recherche ou d'organismes chargés de soutenir l'innovation dont la liste est fixée par décret en Conseil d'Etat lorsque l'appréciation du caractère scientifique et technique du projet de dépenses de recherche présenté par l'entreprise le nécessite.
- « L'avis est notifié au contribuable et à l'administration des impôts. Lorsqu'il est favorable, celle-ci ne peut rejeter la demande du contribuable que pour un motif tiré de ce qu'une autre des conditions mentionnées à l'article 244 quater B du code général des impôts n'est pas remplie.
- « Les personnes consultées en application du deuxième alinéa du 3° sont tenues au secret professionnel dans les conditions prévues à l'article L. 103 du présent livre. » ;
 - 3° Après le 3°, il est inséré un 3° bis ainsi rédigé :
- « 3° bis Lorsque les services relevant du ministre chargé de la recherche ou un organisme chargé de soutenir l'innovation figurant sur la liste mentionnée au 3° n'ont pas répondu dans un délai de trois mois à un redevable de bonne foi qui leur a demandé, dans les mêmes conditions que celles prévues à l'avant-dernier alinéa du 2°, si son projet de dépenses de recherche présente un caractère scientifique et technique le rendant éligible au bénéfice des dispositions de l'article 244 quater B du code général des impôts.
- « La prise de position des services relevant du ministre chargé de la recherche ou de l'organisme chargé de soutenir l'innovation est notifiée au contribuable et à l'administration des impôts. Cette réponse doit être motivée.
- « Les personnes consultées en application du premier alinéa sont tenues au secret professionnel dans les conditions prévues à l'article L. 103 du présent livre.
 - « Un décret en Conseil d'Etat précise les conditions d'application du présent 3° bis ; ».
 - II. Le I entre en vigueur le 1^{er} janvier 2009.

Toutefois, son 3° entre en vigueur à une date fixée par décret et au plus tard le 1er janvier 2010.

•

Annexe 2

Décret n° 2009-1046 du 27 août 2009 fixant les conditions d'application des 3° et 3° bis de l'article L. 80 B du livre des procédures fiscales

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi, de la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche et du ministre du budget, des comptes publics, de la fonction publique et de la réforme de l'Etat,

Vu le livre des procédures fiscales ;

Vu la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, notamment le II de son article 136 ;

Le Conseil d'Etat (section des finances) entendu,

Décrète :

Article 1er

- I. Les paragraphes b, c et d de l'article R* 80 B-5 du livre des procédures fiscales sont remplacés par les dispositions suivantes :
- « b) La demande d'appréciation est adressée ou déposée, selon les cas, à la direction des services fiscaux dont dépend le service auprès duquel le contribuable est tenu de souscrire ses déclarations de résultats, ou au service chargé des grandes entreprises mentionné à l'article 344-0 A de l'annexe III au code général des impôts lorsque le demandeur relève de la compétence de ce service ;
- « c) En application des dispositions du deuxième alinéa du 3° de l'article L. 80 B, l'administration des impôts sollicite, lorsque l'appréciation du caractère scientifique et technique du projet de dépenses de recherche présenté par l'entreprise le nécessite, l'avis de l'un des services ou organismes suivants :
- « 1° Les services relevant du ministre chargé de la recherche, notamment les délégués régionaux à la recherche et à la technologie ;
 - « 2° l'Agence nationale de la recherche ;
 - « 3° la société anonyme OSEO INNOVATION ;
 - « d) la demande d'éléments complémentaires prévue à l'article R* 80 B-3 peut être faite par :
- « 1° le directeur général des finances publiques ou le directeur du service des impôts auquel est adressée la demande d'appréciation en application du b ;
- « 2° le directeur général pour la recherche et l'innovation ou le délégué régional à la recherche et à la technologie dans le ressort territorial duquel se situe l'établissement où sera réalisé le projet de dépenses de recherche ;
 - « 3° le directeur général de l'Agence nationale de la recherche ;
 - « 4° le directeur général de la société anonyme OSEO INNOVATION. »
 - II. L'article R* 80 B-5 du livre des procédures fiscales est complété par un paragraphe e ainsi rédigé :
- « e) Le service ou l'organisme consulté en application du c notifie son avis simultanément par pli recommandé avec demande d'avis de réception postal au contribuable et au service des impôts auquel est adressée la demande d'appréciation en application du b. »

Article 2

Après l'article R^* 80 B-6 du livre des procédures fiscales, sont insérés des articles R^* 80 B-6-1 à R^* 80 B-6-3 ainsi rédigés :

- « R* 80 B-6-1. a) La demande prévue au 3° bis de l'article L. 80 B précise le nom ou la raison sociale et l'adresse du demandeur. Elle précise également l'identité et l'adresse du service des impôts auprès duquel le demandeur est tenu de souscrire ses déclarations de résultats ;
- « b) Elle fournit une présentation précise et complète de la situation de fait et est établie conformément au modèle mentionné au a de l'article R.* 80 B-5 ;

9 août 2010 - 20 -

- « c) Elle est adressée par pli recommandé avec demande d'avis de réception postal :
- « 1° A la délégation régionale à la recherche et à la technologie dans le ressort territorial de laquelle se situe l'établissement où sera réalisé le projet de dépenses de recherche, si le demandeur entend obtenir une prise de position des services relevant du ministre chargé de la recherche ;
- \upomega Ou à l'Agence nationale de la recherche si le demandeur entend obtenir une prise de position de celle-ci :
- « 3° Ou à la société anonyme OSEO INNOVATION si le demandeur entend obtenir une prise de position de celle-ci.
- « La demande peut également faire l'objet d'un dépôt contre décharge auprès des services ou organismes mentionnés aux 1°, 2° et 3° ;
- « d) Si la demande est incomplète au regard des dispositions du a et du b, il est demandé à son auteur, par pli recommandé avec demande d'avis de réception postal, de fournir les éléments complémentaires nécessaires.
 - « La demande d'éléments complémentaires est adressée :
- « 1° Par le directeur général pour la recherche et l'innovation ou le délégué régional à la recherche et à la technologie dans le ressort territorial duquel se situe l'établissement où sera réalisé le projet de dépenses de recherche, lorsqu'il a été fait application du 1° du c ;
- « 2° Par le directeur général de l'Agence nationale de la recherche, lorsqu'il a été fait application du 2° du c ;
- « 3° Par le directeur général de la société anonyme OSEO INNOVATION, lorsqu'il a été fait application du 3° du c.
- « Les éléments complémentaires sont transmis par le demandeur par pli recommandé avec demande d'avis de réception postal. Ils peuvent également faire l'objet d'un dépôt contre décharge auprès des services ou organismes mentionnés aux 1°, 2° et 3° du c.
- « R^* 80 B-6-2. Le délai de trois mois prévu au 3° bis de l'article L. 80 B court à compter de la réception de la demande d'appréciation ou, si les dispositions du d de l'article R^* 80 B-6-1 ont été mises en œuvre, à compter de la réception des éléments complémentaires demandés.
- « R* 80 B-6-3. a) Le service ou l'organisme qui reçoit la demande mentionnée au 3° bis de l'article L. 80 B en adresse, dès sa réception, une copie par pli recommandé avec demande d'avis de réception postal au service des impôts auprès duquel le demandeur est tenu de souscrire ses déclarations de résultats, en mentionnant la date de réception de cette dernière et, s'il y a lieu, la date de retransmission de cette demande au directeur général pour la recherche et l'innovation. Le demandeur est informé simultanément de cette retransmission par pli recommandé avec demande d'avis de réception postal ;
- « b) Le responsable du service ou de l'organisme consulté mentionné au c de l'article R* 80 B-6-1 notifie sa prise de position simultanément par pli recommandé avec demande d'avis de réception postal au demandeur et au service des impôts mentionné au a. »

Article 3

Les modalités de coordination des actions des services ou organismes mentionnés au c de l'article R* 80 B-5 du livre des procédures fiscales en vue de l'élaboration des avis et des prises de position mentionnés respectivement au 3° et au 3° bis de l'article L. 80 B du même livre sont précisées dans une convention conclue entre les ministres chargés de l'économie, de l'industrie, de la recherche et du budget et ces organismes.

Article 4

Les dispositions du 3° bis de l'article L. 80 B du livre des procédures fiscales s'appliquent aux demandes d'appréciation présentées à compter du 1er août 2009.

Article 5

La ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi, le ministre du budget, des comptes publics, de la fonction publique et de la réforme de l'Etat et la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 27 août 2009.

Par le Premier ministre :

François FILLON

La ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi,

Christine LAGARDE

Le ministre du budget, des comptes publics, de la fonction publique et de la réforme de l'Etat,

Eric WOERTH

La ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche,

Valérie PECRESSE

•

Annexe 3

Arrêté du 27 août 2009 fixant le modèle des demandes d'appréciation prévues aux 3° et 3° bis de l'article L. 80 B du livre des procédures fiscales

Le ministre du budget, des comptes publics, de la fonction publique et de la réforme de l'Etat et la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche,

Vu le code général des impôts, notamment son article 244 quater B;

Vu le livre des procédures fiscales, notamment le 3° et le 3° bis de l'article L. 80 B et les articles R* 80 B-5 à R* 80 B-6-3,

Arrêtent :

Article 1er

Les demandes d'appréciation portant sur l'éligibilité d'un projet de dépenses de recherche au bénéfice des dispositions de l'article 244 quater B du code général des impôts déposées en application des 3° et 3° bis de l'article L. 80 B du livre des procédures fiscales sont présentées conformément au modèle figurant en annexe au présent arrêté.

Article 2

L'arrêté du 16 mai 1997 fixant le modèle des demandes d'appréciation prévues par le 3° de l'article L. 80 B du livre des procédures fiscales est abrogé.

Article 3

Le directeur général des finances publiques et le directeur général pour la recherche et l'innovation sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 27 août 2009,

Le ministre du budget, des comptes publics et de la fonction publique,

Eric WOERTH

La ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche,

Valérie PECRESSE

MODÈLE DE DEMANDE ANNEXÉ A L'ARRETÉ DU 27 AOUT 2009

QUESTIONNAIRE RELATIF A LA MISE EN ŒUVRE DE LA GARANTIE PREVUE AUX 3° ET 3° BIS DE L'ARTICLE L 80 B DU LIVRE DES PROCEDURES FISCALES

Vous voudrez bien apporter des réponses détaillées aux questions ci-après. Il vous est demandé de joindre en annexe tout document susceptible de compléter utilement ces réponses.

I. DISPOSITIONS DONT L'ENTREPRISE ENTEND BENEFICIER

- 3° de l'article L. 80 B du livre des procédures fiscales 3° bis de l'article L. 80 B du livre des procédures fiscales

bis de l'article L. ου B du livre des procedures fiscales
II. IDENTIFICATION DE LA SOCIÉTÉ OU DE L'ENTREPRISE INDIVIDUELLE
1. Caractéristiques générales :
Nom de l'entreprise ou de la société / sigle :
Adresse:
Téléphone :
Adresse électronique :
Forme juridique :
Numéro SIREN :
Code APE :
Date de création :
Effectif salarié :
Chiffre d'affaires :
Coordonnées du service des impôts auprès duquel les déclarations de résultats sont déposées (adresse, n° téléphone et adresse électronique) :
2. Coordonnées de l'interlocuteur recherche et développement (R&D) au sein de l'entreprise ou de la société :
Nom:
Prénom :
Téléphone :
Adresse électronique :
3. L'entreprise ou la société est-elle une entreprise ou une société indépendante, une société mère ou une société filiale ?
S'il s'agit d'une société filiale, indiquer le nom de la société mère et son N° SIREN :
4. Activités économiques de l'entreprise (activités principales et activités secondaires) :
5.En quelle année des dépenses de <u>R&D</u> ont-elles été engagées pour la première fois?

9 août 2010 - 24 -

- 6. Champ d'activité de recherche (voir thésaurus ci-après) :
- 7. Lieu d'exécution du projet de R&D (indiquer les coordonnées précises, si différentes du siège) :

III. RENSEIGNEMENTS CONCERNANT L'OPÉRATION DE RECHERCHE-DÉVELOPPEMENT

(A faire rédiger par le chef de projet)

- 1. Replacer les opérations de R&D dans leur contexte économique et scientifique :
- 2. Fournir, le cas échéant, les indicateurs de l'activité de R&D (avis JEI, agrément au titre du CIR, contrats CIFRE, aides européennes, articles scientifiques, articles de presse, brevets) :
- 3. Présenter le(s) projet(s) de R&D:
- contexte général et collaborations éventuelles avec des industriels (agréés ou non au titre du crédit d'impôt recherche), des laboratoires publics de recherche :
- description et calendrier des différentes étapes du projet :
- le projet s'inscrit-il dans la continuité d'un programme déjà commencé dans l'entreprise?
- identification des opérations éligibles au CIR au sein du projet :
- 4. Décrire les opérations éligibles au CIR :
- présenter l'état de l'art et les recherches bibliographiques effectuées :
- identifier les objectifs visés, les performances à atteindre et les contraintes :
- indiquer les incertitudes scientifiques et techniques, les verrous technologiques et les problèmes à résoudre :

Décrire les travaux effectués :

- présenter les développements réalisés, les modélisations, les simulations, les essais, les prototypes, les méthodes et les moyens mis en œuvre :
- faire de même pour les opérations confiées à des sociétés, à des organismes de recherche ou à des experts agréés par le ministère chargé de la recherche :
- indiquer les renseignements et les informations issus de ces travaux, en particulier des essais et des prototypes :
- montrer en quoi ces travaux ne relèvent pas d'un savoir commun à la profession et souligner les progrès scientifiques ou technologiques réalisés en expliquant en quoi les travaux entrepris pour les accomplir entraînent un écart significatif par rapport à la connaissance et à la pratique généralement répandues dans le domaine :
- préciser, pour chaque opération, les ressources associées (dépenses en matériel, temps passé par chaque personne sur chaque opération...) :

5. Présenter les réussites techniques et commerciales attendues susceptibles d'en résulter :	

IV. ETAT PREVISIONNEL DES DEPENSES DE RECHERCHE-DEVELOPPEMENT

1. Dotations aux amortissements

Désignation des immobilisations	Prix d'achat	Amortissement annuel	Prorata d'utilisation en R & D	Amortissement imputé en R & D
a) Immeubles, acquis neufs ou achevés à partir de 1991 :				
b) Biens autres que les immeubles :				
- biens appartenant à l'entreprise :				
- biens financés par crédit bail :				

2. Dépenses de personnel (base : durée légale annuelle du temps de travail applicable)

- Coûts:

Noms des personnels de R & D (*)	Coût horaire brut chargé	Nombre d'heures en R&D	Total

^(*) Chercheurs et techniciens de recherche directement et exclusivement affectés à ces opérations.

- Qualification :

Nom	Prénom	Diplôme (*)	Fonctions	Antécédents en matière de R & D	
				Dans l'entreprise	autres
(*) Joindre les photocopies des diplômes et des curriculum vitae.					

Si l'entreprise ne connaît pas encore précisément l'identité des personnels affectés au projet de R&D, indiquer la nature des postes à pouvoir et les dépenses prévisionnelles correspondantes.

- 3. Prise, maintenance et défense des brevets et certificats d'obtention végétale (nature des frais, références, coût) :
- 4. Dotations aux amortissements de brevets et certificats d'obtention végétale à acquérir en vue de la recherche (nature, références, coût, durée d'amortissement) :

5. Travaux que vous pensez confier :

- à des organismes de recherche publics, à des établissements d'enseignement supérieur délivrant un diplôme conférant un grade de master, à des établissements publics de coopération scientifique ou à des fondations de coopération scientifique (indiquer le nom de ces organismes et joindre, le cas échéant, une copie du projet de contrat) :
- à des fondations reconnues d'utilité publique du secteur de la recherche ou à des organismes de recherche agréés (indiquer le nom de ces organismes, joindre la décision d'agrément et, le cas échéant, une copie du projet de contrat) :
- 6. Dépenses de veille technologique :
- <u>7. Subventions publiques ou avances remboursables à recevoir ou en cours d'examen (</u> indiquer l'origine, la date de la demande et du versement et les montants) :

V. ETAT PREVISIONNEL DES FRAIS DE NOUVELLES COLLECTIONS DES ENTREPRISES INDUSTRIELLES DU SECTEUR TEXTILE-HABILLEMENT-CUIR

Salaires et charges sociales des personnels chargés de la conception de nouveaux produits et de la réalisation de prototypes et d'échantillons non vendus :

Dotation aux amortissements des immobilisations créées ou acquises à l'état neuf qui sont directement affectées à ces travaux :

Frais de dépôt et de défense des dessins et modèles :

Dépenses liées à l'élaboration de nouvelles collections confiées à des stylistes ou bureaux de style agréés :

Périodicité des collections et montant des dépenses :

Dépenses de veille technologique :

Fait à	, le
	lu signataire :
	signature :

- 27 - 9 août 2010

THESAURUS Champ d'activité de recherche

A1	Automatique	H1	Sciences médicales
A2	Électronique	H2	Sciences pharmacologiques
А3	Génie électronique	J	Sciences juridiques, Sciences politiques
A4	Télécommunications	K	Sciences agronomiques et alimentaires
A5	Informatique	L	Littérature, Langues, Sciences de l'art, Histoire, Archéologie
A6	Optique	M	Mathématiques
B1	Biologie	0	Océan, Atmosphère, Terre, Environnement naturel
B2	Botanique	Р	Physique fondamentale
С	Chimie	R	Philosophie, Psychologie, Sciences de l'éducation, information et communication
E	Économie, Sciences de la gestion	Ø	Sociologie, démographie, ethnologie, anthropologie, géographie, aménagement de l'espace
G1	Génie des matériaux	T1	Thermique
G2	Génie civil	T2	Énergétique
G3	Mécanique	Т3	Génie des procédés
G4	Acoustique	Z	Études pluridisciplinaires particulières sur un pays, un continent
		Z2	Textile, habillement, cuir

ullet

Annexe 4

Liste et coordonnées des délégations régionales à la recherche et à la technologie

DRRT ALSACE

Maison de l'Innovation 2, rue Brûlée 67000 STRASBOURG Tél 03 88 22 49 86 FAX 03 88 32 26 22 E-mail:

drrt.alsace@recherche.gouv.fr

DRRT AQUITAINE

42, rue du Général de Larminat 33035 BORDEAUX CEDEX 05 56 00 04 09 Tél FAX 05 56 00 04 93 E-mail: drrt.aquitaine@recherche.gouv.fr

DRRT AUVERGNE

21, allée Evariste Galois 63174 AUBIERE CEDEX Tél 04 73 35 36 07 FAX 04 73 34 91 39 E-mail:

drrt.auvergne@recherche.gouv.fr

DRRT BASSE-NORMANDIE

DRIRE - Immeuble Le Pentacle Avenue de Tsukuba 14209 HEROUVILLE SAINT CLAIR CEDEX Tél 02 31 46 50 11 FAX 02 31 46 50 85 E-mail: drrt.bassenormandie@recherche.gouv.fr

DRRT BOURGOGNE

Parc Technologique 15-17 Avenue Jean Bertin 21000 DIJON 03 80 29 40 52 (DRRT) Tél 03 80 29 40 54 (secrét.) FAX 03 80 29 41 03 E-mail drrt.bourgogne@recherche.gouv.f

DRRT BRETAGNE 9. rue du Clos Courtel

35043 RENNES CEDEX 02 99 87 43 30 FAX 02 99 87 43 37 E-mail: drrt.bretagne@recherche.gouv. fr

DRRT CENTRE

6, rue Charles de Coulomb 45067 ORLEANS CEDEX 2 02 38 49 54 21 Tel 02 30 16 FAX 02 38 49 54 24 E-mail:

drrt.centre@recherche.gouv.fr

DRRT CHAMPAGNE-ARDENNE

DRIRE 2, rue Grenet Tellier 51038 CHALONS EN CHAMPAGNE 03 26 69 33 04 FAX 03 26 21 22 37 E-mail: drrt.champagneardenne@recherche.gouv.fr

DRRT CORSE

7, rue du Général Campi 20000 AJACCIO Tél 04 95 51 01 80 FAX 04 95 50 07 83 E-mail:

drrt.corse@recherche.gouv.fr

DRRT FRANCHE-COMTE

DRRT/DRIRE Technopôle TEMIS 21b. rue Alain Savary BP 1269 25005 BESANCON CEDEX Tél: 03 81 48 58 70 FAX: 03 81 88 07 62 E-mail: drrt.franchecomte@recherche.gouv.fr DRRT GUADELOUPE

DRIRE-DRRT Immeuble Antoine Fuet 20, rue de la Chapelle, Jarry 97122 BAIE-MAHAULT Tél 0 590 26 41 51 FAX 0 590 26 81 16 E-mail:

drrt.guadeloupe@recherche.gouv

DRRT GUYANE BP 9278

97300 CAYENNE Tél 0 594 28 77 89 (secrétariat) ou 0 594 28 77 91(DRRT) FAX 0 594 28 93 35 E-mail: drrt.guyane@recherche.gouv.fr

DRRT HAUTE-NORMANDIE

21, avenue de la Porte des Champs 76037 ROUEN CEDEX 02 35 52 32 10 FAX 02 35 52 32 57 E-mail: drrt.hautenormandie@recherche.gouv.fr

DRRT ILE-DE-FRANCE

10, rue CRILLON 75194 PARIS Cedex 04 Tél 01 44 59 47 29 FAX 01 44 59 47 73 E-mail: drrt.ile-defrance@recherche.gouv.fr

DRRT LANGUEDOC-ROUSSILLON

DRRT Les Echelles de la Ville "Antigone" - 3 Pl. Paul Bec CS 29537 34961 MONTPELLIER Cedex 2 04 67 69 70 51 04 67 69 70 79 Tál FAX E-mail: drrt.languedocroussillon@recherche.gouv..fr

DRRT LIMOUSIN

DRIRE 15, Pl. Jourdan 87038 LIMOGES CEDEX 05 55 33 67 57 Tél FAX 05 55 32 12 94 F-mail · drrt.limousin@recherche.gouv.fr

DRRT LORRAINE

DRIRE 15, rue Claude Chappe **57071 METZ CEDEX 3** 03 87 75 38 19 Tél FAX 03 87 74 62 45 F-mail · drrt.lorraine@recherche.gouv.fr

DRRT MARTINIQUE DRIRE BP 458

97205 FORT DE FRANCE CEDEX 0 596 70 74 81 (directe) 0 596 70 74 84 (standard) FAX 0 596 70 74 85 E-mail :

drrt.martinique@recherche.gouv

DRRT MIDI-PYRENEES

DRIRE 12, rue Michel Labrousse BP 1345 31107 TOULOUSE CEDEX 1 05 62 14 90 06 FAX 05 62 14 90 10 E-mail: drrt.midipyrenees@recherche.gouv.fr

DRRTNORD-PAS-DE-CALAIS Espace Recherche Innovation

2. rue des Canonniers 59800 LILLE 03 28 38 50 16 ou 17 03 28 38 50 07 03 28 38 50 20 Secr. Fax E-mail : drrt.nord-pas-de calais@recherche.gouv.fr Chargé de Mission pour la Recherche et la Technologie Haut Commissariat BP C5 98844 NOUMEA NOUVELLE-CALEDONIE 00 687 24 67 58 00 687 24 67 08 Tél

E-mail : drrt.nouvelle-

caledonie@recherche.gouv.fr

DRRT PAYS DE LA LOIRE M. Francis YGUEL

Château de la Chantrerie -Route de Gachet - BP 40724 44307 NANTES CEDEX 3 Tél 02 40 18 03 75 FAX 02 40 18 03 80 E-mail:drrt.pays-de-laloire@recherche.gouv.fr D DRRT PICARDIE N.44, rue Alexandre Dumas 8 80094 AMIENS CEDEX 03 T Tél 03 22 33 66 70 F FAX 03 22 33 66 72 E E-mail : drdrrt.picardie@recherche.

gouv.fr DRRT POITOU-CHARENTES

Maison de l'Industrie , rue de la Goélette 86280 SAINT BENOIT Tél 05 49 11 93 59 FAX 05 49 47 88 47 E-mail:drrt.poitou-charentes@ recherche.gouv.fr

Chargé de Mission pour la Recherche et la Technologie

Haut-commissariat BP 115 98713 PAPEETE TAHITI **POLYNESIE** FRANCAISE Tél 00 689 50 60 60 FAX 00 689 50 60 68 E-mail : drrt.polynesie-fr@ recherche.gouv.fr DRRT PACA 67-69, Av. du Prado 13286 MARSEILLE CEDEX 6 Tél 04 91 83 63 70 FAX 04 91 25 53 04 91 25 53 43 E-mail: drrtpaca@recherche.gouv.fr

DRRT LA REUNION

100, route de la Rivière des Pluies 97490 SAINTE CLOTILDE Tél 0 262 92 24 40 FAX 0 262 92 24 44 E-mail: drrt.lareunion@recherche.gouv.fr

DRRT RHONE-ALPES

2, rue Antoine Charial 69426 LYON CEDEX 03 Tél 04 37 91 43 58 ou 59 FAX 04 37 91 28 09 E-mail: drrt.rhone-alpes@ recherche.gouv.fr

FAX